

*Réseau ferré de France***Décision du 6 novembre 2000 portant
désignation de personne responsable des marchés**NOR : *EQUT0010248S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2000 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Le chef de la mission LN Aquitaine est désigné personne responsable d'un marché d'étude technique et d'un marché d'étude environnementale dans le cadre de l'avant-projet sommaire de la ligne nouvelle TGV Aquitaine, section nord Angoulême - La Grave-d'Ambarès, pour des montants compris respectivement dans des fourchettes de 1,8 à 2,3 millions d'euros hors taxes et de 640 000 à 910 000 euros hors taxes.

Article 2

A cet effet, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et dans le respect des procédures de l'établissement, lui sont délégués les pouvoirs suivants :

- mener les actions préalables au lancement des consultations ;
- conduire la procédure aboutissant à la proposition de choix du (ou des) titulaire(s), y compris les éventuelles négociations ;
- proposer le choix des attributaires à l'autorité compétente ;
- finaliser et signer les marchés et leurs éventuels avenants ;
- traiter à son niveau les actes contractuels suivants sans incidence sur le montant des marchés : actes de substitution ou avenants de transfert, actes spéciaux ou avenants de sous-traitance, constats de conversion en euros ;
- superviser le suivi des marchés jusqu'à leur liquidation, ce qui signifie :
 - appliquer ou faire appliquer les clauses des marchés, en particulier celles concernant les retenues de garanties et les pénalités ;
 - délivrer le bon à payer sur les factures et autres pièces de règlement après attestation, par le (ou les) maître(s) d'œuvre, du service fait ;
 - procéder à la liquidation des marchés ;
- rendre compte sur les conditions d'exécution des marchés.

Article 3

Le chef de la mission LN Aquitaine est autorisé à désigner, sous la forme d'une délégation de signature, un ou plusieurs agents placés sous son autorité habilités à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement pour la signature des actes liés à l'exercice des pouvoirs définis à l'article 2 ci-dessus. Ces désignations devront préalablement être soumises à l'approbation du président de Réseau ferré de France.

Fait en deux exemplaires originaux.

C. Martinand